

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX  
(Haute-Vienne)

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**n°2023-122 du 11 septembre 2023**

**Objet : Contrat de location à titre précaire de la maison d'habitation sise à la Sénégie – 87500 Saint-Yrieix avec Madame Nicoleta VLAD pour une année à compter du 1er octobre 2023.**

**LE PRESIDENT,**

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Considérant le contrat de location à titre précaire joint en annexe ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et Madame Nicoleta VLAD, un contrat de location à titre précaire de la maison d'habitation (neuve) sise La Sénégie – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche.

**Article 2** : Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 soit jusqu'au 30 septembre 2024.

**Article 3** : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Président,**

**P. DARY**



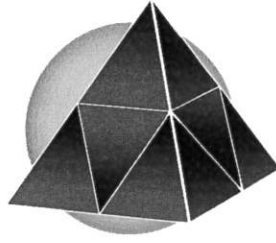
Accusé de réception en préfecture  
087-248700189-20230911-DP2023330277-AR  
Date de télétransmission : 18/09/2023  
Date de réception préfecture : 18/09/2023

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....



**Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix**

**CONVENTION DE LOCATION PRECAIRE  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX  
ET MADAME NICOLETA VLAD**

Entre la **Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par son Président, Monsieur Daniel BOISSERIE, dont le siège social est situé Rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint Yrieix-la-Perche, autorisé par la Décision du Président n°2023-122 du 11 septembre 2023,

d'une part,

ET :

**Madame Nicoleta VLAD**, sis 21, route de Murat - 87500 Saint Yrieix-la-Perche

d'autre part,

**Il est convenu :**

**ARTICLE 1 : DUREE DU BAIL**

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition à titre précaire une maison d'habitation avec un terrain attenant sise à la Sénégie (références cadastrales : ZP n°7p pour partie), Commune de Saint Yrieix-la-Perche, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour une durée d'une année soit jusqu'au 30 septembre 2024. Le bénéficiaire de la mise à disposition déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS

### 2.1 Etat des lieux :

Le preneur prendra les locaux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir alors exiger aucune réparation autre que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos et couverts.

### 2.2 Entretien :

Le preneur entretiendra les locaux loués en bon état de réparations locatives, ainsi que le terrain attenant à la maison neuve.

### 2.3 Modification des lieux :

Le preneur ne pourra faire dans les locaux loués aucun travail de construction ou de démolition, de percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès du bailleur.

### 2.4 Impôts :

Le preneur s'acquittera exactement pendant la durée de sa jouissance de tous les impôts personnels de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le bailleur.

### 2.5 Charges locatives diverses :

Le preneur satisfera à toutes charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Il sera tenu de payer toutes les taxes que la loi met à la charge des locataires.

Il supportera les frais de location des compteurs et de consommation d'eau et d'électricité ainsi que les frais relatifs à la consommation de gaz propane.

### 2.6 Assurances :

Le preneur devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie et l'ensemble des risques locatifs, pendant tout le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable son mobilier personnel. Il devra s'assurer également contre les risques locatifs.

Il justifiera de cette assurance et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

### **ARTICLE 3 : LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 561.23 € qui sera payable d'avance le premier jour de chaque mois.

Tout paiement aura lieu entre les mains de Monsieur le Trésorier de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix (trésorerie de Saint-Yrieix), après réception d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 4 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 11 septembre 2023

**Le Président de la  
Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix**

**La Locataire**



**Patrick DARY**

**Nicoleta VLAD**